

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-18

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-17 CONCERNANT
L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA
SECRETARE-TRESORIERE**

- CONSIDÉRANT l'article 212.1 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT le nouvel article du Code municipal numéro 445, le projet de règlement a été présenté et expliqué ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} octobre 2002, le règlement numéro 2002-17 *concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière*;
- CONSIDÉRANT que le Conseil désire modifier une disposition concernant la nomination de la secrétaire-trésorière ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 6 février 2018, que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 225-18 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de transformer le poste de « secrétaire-trésorière » en celui de « secrétaire-trésorière et directrice générale ».

ARTICLE 2. POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le secrétaire-trésorier et directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal*. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2^o, 5^o et 6^o de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi qu'aux paragraphes 2^o, 5^o à 8^o de l'article 114.1 de cette loi, savoir :

- il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité ;
- à l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du secrétaire-trésorier et directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi ;
- il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil,

lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ;

– il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité ;

– il soumet au conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;

– il fait rapport au conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière ; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou à une commission ;

– il assiste aux séances du conseil et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

– sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 3. NOMINATION DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

La secrétaire-trésorière de la Municipalité est nommée au poste de secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2002-17 de la Municipalité adopté le 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 13 MARS 2018

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de Motion :
Adoption du règlement:
Entrée en vigueur :

6 février 2018
13 mars 2018
13 mars 2018